



PREFECTURE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

CABINET

Bureau élections, mécénat et réglementation économique
5 rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

Le numéro W751029871
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W751029871**

Ancienne référence
de l'association :
29871

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de région d'Ile-de-France

donne récépissé à **Madame la Présidente Marie CONSTANCIAS**

d'une déclaration en date du : **22 janvier 2021**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) : **DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

SOCIETE FRANCAISE DE LA CROIX BLEUE OU LA CROIX-BLEUE

dont le siège social est situé : 189 rue Belliard
75018 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 décembre 2020**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

, le 12 mars 2021

Le Préfet de région

L'adjoint au chef du bureaux des élections,
du mécénat
et de la réglementation économique
Pierre WOLFF

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.